



Kinshasa, le

LE MINISTRE

ARRETE MINISTERIEL N° 12/CAB.MIN/TPS/kf/0111/03 DU 17 OCT 2003.....
PORTANT DETERMINATION DES SIEGES ATTRIBUES AUX ORGANISMES
MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL « C.N.T. ».

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu l'Accord global et inclusif de la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 ;

Vu la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 223 et 224 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié à ce jour ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/029/2002 du 16 janvier 2002 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 008 du 22 décembre 2001 portant nomination des membres du Conseil National du Travail « C.N.T. » ;

Considérant les résultats des élections publiés le 31 décembre 2001 et déterminant la représentation des organisations professionnelles des travailleurs ;

Vu l'urgence et la nécessité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les sièges sont attribués en nombre égal de 12 représentants aux groupes ci-après :

1. L'Etat

- un Représentant du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- un Représentant du Ministère du Budget ;
- un Représentant du Ministère de l'Economie Nationale ;
- un Représentant du Ministère de la Fonction Publique ;
- un Représentant du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;
- un Représentant du Ministère du Plan

- un Représentant du Ministère de la Justice ;
- un Représentant du Ministère de la Condition Féminine et Famille ;
- un Représentant du Ministère de la Santé ;
- un Représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- un Représentant du Ministère des Droits Humains ;
- un Représentant du Ministère de l'Agriculture

2. Les Organisations Professionnelles des Employeurs :

Membres Titulaires

- Quatre Représentants de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) ;
- Quatre Représentants de l'Association Nationale des Entreprises du Portefeuille (ANEP) ;
- Deux Représentants de Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo (COPEMECO) ;
- Deux Représentants de la Fédération Nationale des Artisans, Petites et Moyennes Entreprises du Congo (FENAPEC).

3. Les Organisations Professionnelles des Travailleurs :

Membres Titulaires

- un Représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Congo (UNTC) ;
- un Représentant de la Confédération Syndicale du Congo (CSC) ;
- un Représentant de la Confédération Démocratique du Congo (CDT) ;
- un Représentant de Solidarité ;
- un Représentant de l'Organisation des Travailleurs Unis du Congo (OTUC) ;
- un Représentant du Syndicat des Travailleurs Libres (STL) ;
- un Représentant de la Conscience des Travailleurs et Paysans du Congo (CTP) ;
- un Représentant de l'Union Nationale de Travailleuses et Travailleurs des Transports, Mines, Energie, Alimentation et Agriculture (UTEA) ;
- un Représentant de la Fédération Générale du Travail du Kongo (FGTK) ;
- un Représentant du Syndicat Garantie Sociale des Travailleurs (GST) ;
- un Représentant de Force Syndicale des Mineurs (FOSYMINES) ;
- un Représentant du Syndicat Libre Congolais (SLC).

Il sera également désigné un membre suppléant pour chacun de membres titulaires ci-dessus.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 OCT 2003



Théo BARUTI AMISSI IKUMAIYETE
Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale

